



ASSEMBLÉE NATIONALE

11ème législature

commerce hors taxes

Question écrite n° 17512

Texte de la question

M. Didier Quentin appelle l'attention de M. le ministre de l'économie, des finances et de l'industrie sur les conséquences de la suppression éventuelle des ventes hors taxes intra-communautaires pour les producteurs et les distributeurs de cognac. Les ventes hors taxes de cognac au sein de l'Union européenne représentent un chiffre d'affaires de plus de 400 millions de francs. C'est donc un marché très important dont la suppression porterait un grave préjudice à toute la filière « cognac ». En effet, les études réalisées par le Bureau national interprofessionnel du cognac, pour évaluer les conséquences d'une telle mesure, font apparaître une perte de chiffre d'affaires de 60 %, la suppression d'un millier d'emplois et l'arrachage de 2 000 hectares de vignes. Alors que le Parlement européen en a fait la demande, aucune étude officielle d'impact n'a été réalisée. Or la suppression des ventes hors taxes intra-communautaire doit intervenir le 1er juillet 1999. Il est donc hautement souhaitable d'évaluer de façon précise les conséquences d'une telle mesure avant de la faire définitivement entrer en pratique. Aussi, il lui demande quel est son point de vue sur ce sujet et quelles dispositions il entend prendre pour éviter les inconvénients cités précédemment.

Texte de la réponse

Lors de l'adoption des directives 91/680/CEE relative à la taxe sur le chiffre d'affaires, et 92/12/CEE du 25 février 1992 relative aux droits d'accises, le Conseil a accepté à l'unanimité les dispositions relatives à la suppression des ventes hors taxes de biens à emporter dans les bagages des voyageurs intracommunautaires, conformément aux principes qui régissent le marché intérieur entré en vigueur au 1er janvier 1993. Toutefois, le Conseil estimant qu'il n'était pas possible de mettre fin brutalement à ce régime dès le 1er janvier 1993, a admis son maintien jusqu'au 30 juin 1999 afin de permettre aux opérateurs intéressés de s'adapter aux nouvelles règles. Le Gouvernement s'est battu depuis deux ans pour que les modalités de suppression du commerce hors taxes soient mieux examinées. Cet appel n'a pas recueilli l'unanimité nécessaire malgré nos efforts répétés. Le nouveau régime maintiendra l'exonération applicable aux ventes de bien à emporter par les voyageurs qui effectuent un voyage à destination d'un pays tiers à la Communauté européenne. De même, l'exonération applicable aux livraisons de biens, effectuées au titre de l'avitaillement des moyens de transport internationaux et destinées à être consommées à bord, qu'il s'agisse de voyages vers les pays tiers ou de voyages intracommunautaires, n'est pas remise en cause.

Données clés

Auteur : [M. Didier Quentin](#)

Circonscription : Charente-Maritime (5^e circonscription) - Rassemblement pour la République

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 17512

Rubrique : Commerce extérieur

Ministère interrogé : économie

Ministère attributaire : économie

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 27 juillet 1998, page 4069

Réponse publiée le : 12 juillet 1999, page 4277